



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie



Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 22 mars 2006

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić* :

Ainsi que l'a annoncé le greffier, c'est à l'affaire Milomir Stakić qu'est consacrée la présente audience. Comme indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 16 mars 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son Arrêt en l'espèce. La présente audience est tenue en application de l'article 15 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, en l'absence de l'un des Juges de la Chambre d'appel, Madame le Juge Andrésia Vaz, qui n'est pas disponible pour cause d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, ainsi que les conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

Contexte

La présente affaire concerne le rôle de l'Appelant dans les événements qui ont eu lieu dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine, du 30 avril au 30 septembre 1992. Exposés en détail dans le Jugement, ces faits ont suivi la prise de contrôle de Prijedor par les Serbes le 30 avril 1992 et comprennent notamment les atrocités commises dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje.

Le procès s'est ouvert le 16 avril 2002 et le Jugement a été prononcé le 31 juillet 2003. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant non coupable de génocide (chef 1), de complicité de génocide (chef 2) et d'autres actes inhumains (transferts forcés), en tant que crime contre l'humanité (chef 8). La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable d'extermination, un crime contre l'humanité (chef 4), de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) et de persécutions constitutives de crime contre l'humanité (chef 6) incluant l'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3) et l'expulsion, un crime contre l'humanité (chef 7). La Chambre de première instance a condamné Milomir Stakić à l'emprisonnement à vie, peine assortie cependant de l'obligation de revoir la peine au bout de vingt ans. L'Appelant et l'Accusation ont interjeté appel du Jugement le 1^{er} septembre 2003. Les audiences d'appel ont eu lieu les 4, 5 et 6 octobre 2005.

Les moyens d'appel

Je vais maintenant brièvement passer en revue les moyens d'appel soulevés, en commençant par trois des moyens de l'Accusation, suivis par cinq des sept moyens de l'Appelant. L'appel de l'Accusation sur le cumul des déclarations de culpabilité sera examiné parallèlement à l'appel de l'Appelant sur le même sujet. Pour finir, je traiterai du moyen de l'Appelant relatif à la sentence.

Les moyens d'appel de l'Accusation

Je vais maintenant passer aux moyens d'appel de l'Accusation.

Reprenant l'ordre adopté dans le Jugement, je vais commencer par le troisième moyen d'appel de l'Accusation. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit quand, au moment de déterminer si l'Appelant avait commis un génocide, elle s'est refusée à définir le groupe visé comme regroupant tous les non-Serbes de la municipalité de Prijedor, mais a exigé de l'Accusation qu'elle établisse le génocide tant pour les Croates que pour les Musulmans de Bosnie. L'Accusation fait valoir de plus, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les preuves ne suffisaient pas à démontrer que les Croates de Bosnie constituaient de leur côté un groupe visé par des actes pouvant constituer l'élément matériel d'un génocide.

La Chambre d'appel conclut, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, que la Chambre de première instance ne s'est pas fourvoyée en jugeant qu'il fallait considérer les éléments constitutifs du génocide séparément pour les Musulmans de Bosnie d'une part, et les Croates de Bosnie d'autre part. La nécessité de définir un groupe visé par un génocide de manière positive est confortée par l'étymologie du terme de « génocide », l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide, les débats d'experts menés par la suite, ainsi que par l'article 4 du Statut du Tribunal. Les arguments de l'Accusation selon lesquels un groupe peut être défini de manière subjective sont dépourvus de pertinence au regard de cette conclusion. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

La Chambre d'appel rejette également l'argument subsidiaire de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les preuves ne suffisaient pas à démontrer que les Croates de Bosnie étaient pris pour cible en tant que groupe. Il est vrai que la Chambre de première instance a identifié un certain nombre d'actes de violence individuels, dont les victimes appartenaient au groupe des Croates de Bosnie. Cependant, le fait que certains Croates de Bosnie, certains biens appartenant à des Croates de Bosnie et certains sites importants pour les Croates de Bosnie aient été pris pour cible ne permet pas forcément de conclure que le groupe des Croates de Bosnie était, en tant que tel, visé par des actes pouvant constituer l'élément matériel d'un génocide. Au vu de la totalité des éléments de preuve relatifs aux crimes commis contre les Croates de Bosnie, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance d'estimer qu'elle ne pouvait « conclure que les Croates de Bosnie constituaient de leur côté un groupe pris pour cible ». Ce moyen d'appel est donc rejeté.

Dans ses premier et deuxième moyens d'appel, l'Accusation attaque à six titres la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant n'était pas animé de l'intention spécifique requise pour le génocide. La Chambre d'appel va examiner tour à tour chacune de ces objections.

En premier lieu, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en tenant compte de la *mens rea* d'autres personnes - en l'occurrence les auteurs directs des crimes commis à Prijedor - au lieu de se concentrer sur l'état d'esprit du seul Appelant. Pour la Chambre d'appel, il est manifeste que la Chambre de première instance n'a pas donné à entendre que l'intention génocidaire manifestée chez des tiers était une condition préalable pour convaincre l'Appelant de génocide. Elle s'est en fait simplement demandé si les intentions apparentes de tiers pouvaient fournir des preuves indirectes quant aux intentions qui animaient l'Appelant quand il a accepté de s'engager dans des projets criminels avec ces mêmes tiers. La Chambre de première instance a également pris en compte des éléments de preuve directs touchant à l'état d'esprit de l'Appelant, et notamment ses déclarations, et elle les a estimés insuffisants pour établir l'intention génocidaire. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans cette démarche.

Deuxièmement, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a exigé d'elle à tort qu'elle prouve l'intention de tuer *tous* les Musulmans de Bosnie dans la région. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Dans le paragraphe cité par l'Accusation à l'appui de son affirmation, la Chambre de première instance a conclu expressément que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'Appelant recherchait la « destruction *partielle* du groupe musulman ». Si la Chambre de première instance fait référence à des structures existant pour tuer tous les Musulmans, c'est simplement en tant que preuve que l'Appelant n'a pas cherché à détruire le groupe des Musulmans de Bosnie en tout *ou en partie*. La Chambre d'appel estime que, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'Appelant n'était pas animé de l'intention spécifique requise pour établir le génocide.

Dans un troisième temps, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a confondu mobile et intention, en concluant à tort que, le mobile ultime de l'Appelant étant simplement de chasser les Musulmans de Bosnie de Prijedor, il n'avait donc pas l'intention de détruire le groupe pour parvenir à cette fin. Cependant, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a expressément fait la distinction entre le « but » de l'opération - c'est-à-dire le mobile - et les méthodes que l'Appelant entendait appliquer pour atteindre ce but. S'agissant de ce dernier, la Chambre de première instance a conclu que « les éléments de preuve présentés ne suffis[ai]ent pas à établir l'intention de parvenir à ce but au prix d'une destruction partielle du groupe musulman ». La Chambre de première instance s'est en particulier demandé si l'Appelant avait l'intention d'atteindre cet objectif au moyen d'actions précises, dont le meurtre et l'imposition de conditions d'existence inhumaines, éléments qui, s'ils étaient prouvés, pourraient être constitutifs de génocide. La Chambre d'appel ne voit rien à redire à cette démarche.

Quatrièmement, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de l'intention de l'Appelant de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction, se concentrant exclusivement sur les actes d'expulsion. La Chambre d'appel conclut qu'il est vrai que la Chambre de première instance ne s'est pas expressément demandé si les conditions d'existence dans les camps de détention et les convois d'expulsés apportaient la preuve de cette intention, mais que les Chambres de première instance ne sont pas dans l'obligation de détailler chaque étape de leur raisonnement. Plutôt que de se répéter inutilement, la Chambre de première instance a renvoyé à son analyse de l'état d'esprit de l'Appelant figurant dans les paragraphes précédents du Jugement - par exemple à sa conclusion selon laquelle les déclarations publiques de l'Appelant donnaient à penser que son intention était seulement de déplacer la population musulmane de Bosnie, et non pas de la détruire. Cette analyse valait également pour tous les autres actes génocidaires présumés, y compris l'imposition de conditions d'existence intolérables mise en exergue par l'Accusation. Les constatations de la Chambre de première instance dans un autre passage du Jugement montrent qu'elle était bien consciente des éléments de preuve démontrant la situation effroyable régnant dans les camps et les autocars qui transportaient les expulsés ; elle a cependant estimé qu'ils n'étaient pas suffisants pour établir l'élément moral du génocide. La Chambre d'appel ne déce pas d'erreur dans cette démarche.

Cinquièmement, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient de l'examen des propos de l'Appelant. Si la Chambre d'appel reconnaît que des déclarations de ce type peuvent apporter la preuve d'une intention génocidaire, même si elles ne constituent pas expressément des appels à détruire physiquement un groupe donné, elle conclut cependant, sur la base des faits de l'espèce, que la Chambre de première instance a raisonnablement et correctement pris en compte, au paragraphe 554 du Jugement, les déclarations insultantes et les activités de propagande de l'Appelant. L'Accusation n'a donc pas démontré que toute Chambre de première instance aurait dû raisonnablement conclure que les propos de l'Appelant démontraient son intention

génocidaire au-delà de tout doute raisonnable.

Enfin, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a adopté une méthodologie par trop fragmentaire, en examinant séparément les éléments de preuve relatifs à l'élément moral pour les différents actes de génocide reprochés, au lieu de tenir compte de la totalité des éléments de preuve, et qu'elle a laissé de côté plusieurs catégories d'éléments de preuve pertinents en rapport avec la *mens rea* de l'Appelant, ou ne leur a pas accordé suffisamment de poids. La Chambre d'appel reconnaît, avec l'Accusation, que la méthode fragmentaire choisie par la Chambre de première instance affecte la lisibilité de son analyse. Au lieu de tenter de déterminer séparément si l'Appelant avait l'intention de détruire le groupe au moyen de chacun des actes génocidaires énumérés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 1) du Statut du Tribunal, la Chambre de première instance aurait dû se demander si les éléments de preuve, pris dans leur globalité, démontraient l'existence d'une intention génocidaire. Pour autant il ne semble pas que l'approche fragmentaire de la Chambre de première instance ait eu un quelconque impact sur sa conclusion. Les motifs qu'elle donne au sujet des alinéas b) et c) de l'article 4 1) du Statut constituent en fait un simple renvoi à son analyse de la *mens rea* au regard de l'article 4 1) a), où elle concluait que le dossier ne contenait tout simplement aucun élément de preuve démontrant que l'Appelant avait cherché à détruire la population musulmane. On se doit de penser que, pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance devait être consciente de ses propres constatations, mais qu'elle les a trouvées insuffisantes pour établir l'intention au-delà de tout doute raisonnable.

De plus, quand l'Accusation attaque des constatations rendues en sa défaveur, l'obligation de persuasion qui lui incombe est considérable. La Chambre d'appel ne peut conclure que les éléments de preuve produits en l'espèce soient à ce point dépourvus d'ambiguïté que toute Chambre de première instance était raisonnablement *obligée* d'en déduire que l'intention avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. On peut au contraire raisonnablement considérer que les éléments de preuve cadrent avec la conclusion adoptée par la Chambre de première instance, à savoir que l'Appelant était simplement animé de l'intention de déplacer, et non pas de détruire, le groupe des Musulmans de Bosnie.

En résumé, les trois premiers moyens d'appel de l'Accusation sont rejetés.

L'entreprise criminelle commune

Je vais maintenant aborder la question de la forme de responsabilité mise en jeu en l'espèce. Dans son analyse de la responsabilité de l'Appelant, la Chambre de première instance a rejeté l'idée que l'entreprise criminelle commune constitue une forme de responsabilité, bien que celle-ci ait été plaidée par l'Accusation aussi bien dans l'Acte d'accusation qu'au cours du procès. En lieu et place de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a appliqué une forme de responsabilité intitulée par elle « coaction » et qui constitue une nouveauté dans la jurisprudence du Tribunal. Bien qu'aucune des parties n'ait fait appel de l'application par la Chambre de première instance de cette forme de responsabilité, l'importance générale de cette question pour l'application du droit justifie que la Chambre d'appel la soumette d'office à un examen approfondi. L'introduction de nouvelles formes de responsabilité dans la jurisprudence du Tribunal est susceptible de créer l'incertitude, voire même la confusion, dans l'appréciation du droit par les parties dans les affaires entendues par le Tribunal, ainsi que dans l'application du droit par les Chambres de première instance. Pour prévenir une telle incertitude et garantir le respect des valeurs d'homogénéité et de cohérence dans l'application du droit, la Chambre d'appel se doit d'intervenir afin de déterminer si la forme de responsabilité appliquée par la Chambre de première instance est conforme à la jurisprudence du Tribunal.

La Chambre d'appel conclut que la forme de responsabilité dite de la « coaction »,

telle qu'elle a été définie et appliquée par la Chambre de première instance, ne trouve de fondement ni dans le droit international coutumier ni dans la jurisprudence constante du Tribunal. La Chambre de première instance ayant versé dans l'erreur en appliquant une forme de responsabilité ne constituant pas une règle de droit valable dans la juridiction du Tribunal, sa décision relative à la forme de responsabilité applicable dans le Jugement est annulée. Pour remédier à cette erreur, la Chambre d'appel a appliqué le cadre juridique pertinent - celui de l'entreprise criminelle commune - aux constatations de la Chambre de première instance, afin de déterminer si elles permettaient de conclure à la responsabilité pour les crimes reprochés.

Bien que l'Acte d'accusation ne fasse pas expressément référence aux différentes catégories de l'entreprise criminelle commune, les allégations qui y figurent indiquent clairement l'intention de l'Accusation d'invoquer à la fois la première et la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune. Après un examen attentif du Jugement, la Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance permettent de conclure que l'Appelant a participé à une entreprise criminelle commune, dont le but consistait à perpétrer, contre les populations des Musulmans et des Croates de Bosnie à Prijedor, les crimes contre l'humanité de persécutions, expulsion et autres actes inhumains (transferts forcés), sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal en ses alinéas h), d) et i). L'Appelant partageait l'intention de concourir à la réalisation de ce but commun et il était animé de l'intention de commettre les crimes sous-jacents y afférents. Par ailleurs, la Chambre d'appel conclut que les constatations de la Chambre de première instance démontrent que la perpétration des crimes d'extermination et de meurtre était une conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de ce but (criminel) commun. L'Appelant, qui a participé à la mise en œuvre du but commun, s'est accommodé de la probable perpétration de ces crimes.

Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les constatations factuelles de la Chambre de première instance permettent de conclure à la responsabilité de l'Appelant pour les crimes contre l'humanité de persécutions, expulsion et actes inhumains (transferts forcés), au titre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune, et pour les crimes contre l'humanité d'extermination et d'assassinat, et le crime de guerre de meurtre, au titre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune.

À plusieurs reprises dans son mémoire d'appel, l'Appelant a contesté l'application, par la Chambre de première instance, du dol éventuel en tant que forme de la *mens rea*, avançant que la Chambre de première instance avait élargi de manière inacceptable la portée de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité d'assassinat, extermination et persécutions, ainsi que pour le crime de guerre de meurtre, et que, ce faisant, la Chambre de première instance avait enfreint les principes de légalité (*nullum crimen sine lege*) et *in dubio pro reo*. La Chambre d'appel ayant établi la responsabilité de l'Appelant au titre de l'entreprise criminelle commune, elle a examiné ces arguments dans le contexte de cette forme de responsabilité.

La Chambre d'appel relève que la forme de responsabilité de l'entreprise criminelle commune était reconnue comme telle en droit coutumier dès 1992 et qu'il a été précisé, dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, que l'emploi du dol éventuel dans le contexte de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune n'enfreignait pas les principes de *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*. Dans cet esprit, les objections de l'Appelant doivent être rejetées.

Les moyens d'appel soulevés par l'Appelant

Je vais maintenant examiner le premier moyen d'appel de l'Appelant : il comporte trois branches relatives à « l'élargissement de la portée » de l'Acte d'accusation par la

Chambre de première instance. Dans les deux premières branches de ce moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des « actes » datant d'une période non couverte par l'Acte d'accusation et en l'empêchant de contester l'erreur ainsi alléguée au cours du procès. La Chambre d'appel conclut que certains des « actes » mentionnés par l'Appelant constituent des faits essentiels, qui doivent être exposés dans l'Acte d'accusation, alors que d'autres sont des éléments de preuve qui n'ont pas à l'être. Les faits essentiels évoqués par l'Appelant, et notamment son autorité et son rôle dans l'entreprise criminelle commune au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation, y ont été exposés comme il se devait. Les autres « actes » mentionnés par l'Appelant constituent en réalité des éléments de preuve et il n'était donc pas nécessaire de les faire figurer dans l'Acte d'accusation. De plus, l'Appelant n'a pas démontré, en faisant référence au dossier ou au Jugement, que la Chambre de première instance l'avait empêché de produire des éléments de preuve pertinents. En conséquence, les deux premières branches de ce moyen d'appel de l'Appelant sont rejetées.

Dans la troisième branche de ce moyen d'appel, l'Appelant avance qu'il n'a pas été suffisamment informé dans l'Acte d'accusation du fait que son statut de supérieur hiérarchique pourrait être retenu au titre des circonstances aggravantes dans la fixation de la peine et qu'il n'a donc pas été en mesure de contester cet élément au cours du procès. La Chambre d'appel estime que cet argument ne cadre pas avec la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel a conclu par le passé que, par principe, l'Accusation n'était pas tenue d'exposer les circonstances aggravantes dans l'Acte d'accusation. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

Dans ses deuxième et troisième moyens d'appel, l'Appelant excipe d'un certain nombre d'erreurs de fait et de droit, dont il affirme qu'elles l'ont privé d'un procès équitable et qu'elles ont entraîné un déni de justice. L'Appelant avance que la Chambre de première instance s'est trompée en rejetant sa demande de comparution de certains témoins experts, en refusant de verser au dossier neuf déclarations de témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement, en le déboutant de sa requête aux fins d'annulation de la procédure, fondée sur des violations de l'article 68 du Règlement, en admettant certains éléments à charge en vertu de l'article 92 *bis*, en donnant à plusieurs témoins à décharge des avertissements, au titre de l'article 91 du Règlement, ainsi qu'en acceptant le versement d'éléments de preuve « sujets à caution et peu dignes de foi ». La Chambre d'appel a traité en détail de chacune de ces contestations dans le texte de son Arrêt, avant de les rejeter, tout comme elle a rejeté le deuxième moyen d'appel de l'Appelant, au motif que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur.

L'Appelant avance d'autre part que la Chambre de première instance « a tiré des conclusions inacceptables à partir d'éléments de preuve indirects » au sujet de son état d'esprit et du niveau de connaissance qu'il avait des crimes commis dans les camps d'emprisonnement, « sur le champ de bataille » et dans la municipalité en général, erreurs dont il affirme qu'elles invalident l'ensemble des déclarations de culpabilité prononcées contre lui. La Chambre d'appel précise qu'une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs du crime, ainsi que la forme de responsabilité engagée. Ce critère vaut tant pour les éléments de preuve directs qu'indirects. Lorsqu'une contestation en appel porte sur une déduction faite pour établir un fait fondant la déclaration de culpabilité, le critère n'est respecté que si la conclusion en question était la seule qui pouvait raisonnablement être tirée des éléments de preuve présentés. Conformément à ce critère, la Chambre d'appel a examiné de manière détaillée dans son Arrêt les déductions alternatives proposées par l'Appelant et a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en arrivant à ses propres déductions. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de l'Appelant.

Article 5

Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait, s'agissant de plusieurs conditions d'application de l'article 5 du Statut.

Dans la première branche de ce moyen, l'Appelant nie que les attaques menées à Prijedor aient été généralisées ou systématiques, comme l'exige l'article 5. L'Appelant n'a pas démontré devant la Chambre d'appel en quoi les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une attaque systématique étaient déraisonnables, vu l'ensemble des éléments de preuve produits. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas justifié d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque était systématique. Estimant que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant qu'une attaque systématique avait eu lieu, la Chambre d'appel est d'avis que, pour des raisons d'économie judiciaire, il n'y a pas lieu de déterminer si l'attaque en question était également généralisée. Les arguments portant sur ce point sont donc rejetés.

Dans la deuxième branche de ce moyen, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a examiné l'extermination, constitutive d'un crime contre l'humanité. Selon l'Appelant, l'extermination suppose à la fois l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs » et le fait que l'accusé ait eu connaissance d'un tel projet. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, l'Appelant avance qu'il faut établir l'intention de tuer un grand nombre de personnes et que ce nombre doit être de l'ordre de plusieurs milliers pour que le degré de gravité requis soit atteint. Il soutient enfin que le dol éventuel ne suffit pas à établir l'intention requise pour l'extermination.

Selon la Chambre d'appel, rien dans la jurisprudence du Tribunal ne permet de soutenir que le crime d'extermination suppose l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs », la connaissance d'un tel projet ou un nombre minimum de victimes. La Chambre d'appel estime par ailleurs que le dol éventuel suffit à établir l'intention requise pour la participation à l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. Comme l'Appelant n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance, sur lesquelles la Chambre d'appel s'est appuyée pour conclure ce qui précède, étaient erronées, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

Expulsion

La Chambre d'appel va maintenant examiner la branche du moyen consacrée à l'expulsion. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application du droit relatif à l'expulsion en estimant que le déplacement forcé au-delà des frontières nationales n'était pas une condition requise et en concluant qu'il avait l'intention de chasser à jamais la population non serbe. Il affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que certains avaient quitté Prijedor de leur plein gré et qu'elle a conclu à tort que les départs organisés par des organisations humanitaires internationales n'étaient pas autorisés en droit international.

La Chambre d'appel estime que l'élément matériel de l'expulsion est constitué par le fait de chasser des personnes d'une région où elles se trouvent légalement, en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, sans motifs admis en droit international, en leur faisant franchir une frontière nationale *de jure*, ou, dans certaines circonstances, une frontière *de facto*. Selon la Chambre d'appel, rien ne démontre que les transferts effectués au-delà de lignes de front toujours changeantes peuvent constituer des expulsions au regard

du droit international coutumier. En conséquence, la Chambre d'appel conclut, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, que la conclusion tirée sur ce point par la Chambre de première instance élargit le champ de la responsabilité pénale en conférant au crime d'expulsion une portée plus large que celle prévue par le droit international coutumier, ce qui enfreint le principe de légalité.

La Chambre d'appel considère que l'expulsion n'exige pas l'intention de chasser à jamais les personnes expulsées. C'est donc à tort que la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion contraire en se fondant sur le commentaire du CICR. Toutefois, cette erreur n'a eu aucune incidence en l'espèce.

S'agissant des faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour tirer ses conclusions relatives à l'expulsion, l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions concernant le climat coercitif qui régnait dans la municipalité de Prijedor.

En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit ou de fait lorsqu'elle a conclu que les départs n'étaient pas volontaires et qu'ils étaient donc illicites. À cet égard, la Chambre d'appel considère que l'assistance apportée en la matière par une organisation non gouvernementale ne rend pas automatiquement licite un transfert qui ne l'est pas. De plus, bien que le déplacement de la population puisse parfois être justifié pour des raisons humanitaires, la Chambre d'appel convient avec l'Accusation que ce n'est pas le cas si la crise humanitaire à l'origine dudit déplacement est elle-même le résultat des agissements de l'accusé. En l'espèce, il ressort des éléments de preuve produits que la seule et unique raison pour laquelle il était peut-être préférable pour la sécurité des Musulmans de Bosnie qu'ils soient déplacés tient au fait que ces derniers étaient menacés par la campagne de persécutions mise en œuvre par l'Appelant et les autres coauteurs.

L'erreur commise par la Chambre de première instance concernant la condition de franchissement des frontières exigée pour l'expulsion oblige la Chambre d'appel à appliquer la bonne définition juridique du crime aux constatations faites par la Chambre de première instance. Auparavant, la Chambre d'appel conclut d'office que la catégorie « autres actes inhumains », visée à l'article 5 i) du Statut, ne saurait être considérée comme une violation du principe de légalité puisqu'elle fait partie intégrante du droit international coutumier. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'elle ne pouvait pas déclarer l'accusé coupable de transfert forcé sur la base de l'article 5 i) du Statut.

S'appuyant sur la définition correcte de l'expulsion, la Chambre d'appel est convaincue que le déplacement forcé du témoin Čehajić, transporté par convoi hors de Prijedor le 5 septembre 1992 et arrivé à Karlovac, en Croatie, le lendemain, est assimilable à une expulsion. Toutefois, s'agissant de certains cas qualifiés d'expulsions par la Chambre de première instance, notamment le transfert de 1 561 personnes du camp de Trnopolje, situé dans la municipalité de Prijedor, vers Karlovac, la Chambre d'appel conclut d'office qu'elle n'a pas acquis la certitude que ces faits s'étaient produits pendant la période couverte par l'acte d'accusation. D'autres conclusions rendues en première instance concernant les déplacements forcés au-delà des lignes de front séparant les parties au conflit ou entre des lieux contrôlés par les Serbes ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité pour expulsion. S'agissant de ces cas, constitutifs de transfert forcé et exposés en détail dans l'Arrêt, la Chambre de première instance aurait dû déclarer Milomir Stakić coupable d'autres actes inhumains sur la base de l'article 5 i) du Statut.

Persécutions

S'agissant de la quatrième branche du moyen d'appel concernant l'article 5,

l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a baissé le niveau de preuve requis pour les persécutions en acceptant que le dol éventuel suffise à établir l'intention requise pour les actes constitutifs de persécutions. Il avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas bien expliqué en quoi le dol spécial requis pour les persécutions avait été établi. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les preuves relatives à l'intention discriminatoire de l'Appelant et qu'elle ne l'a pas présumée ni « déduite » de celle des auteurs directs. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appréciant les preuves relatives à l'intention discriminatoire de l'Appelant. En conséquence, les arguments avancés par l'Appelant sur ce point sont rejetés.

Article 3

Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5). Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant les preuves relatives au « lien » entre les actes de l'Appelant et le conflit armé, comme l'exige l'article 3 du Statut, en ce qu'elle n'a pas analysé précisément ce lien pour chacun des actes reprochés. À l'inverse, la Chambre d'appel estime que, si l'on examine le Jugement dans son ensemble, il ne fait aucun doute que l'analyse du lien requis a bien été effectuée. S'agissant des trois catégories de meurtre examinées - les meurtres commis dans les camps, ceux liés aux convois et ceux commis dans la municipalité - la Chambre de première instance a démontré de manière suffisante l'existence d'un lien entre les violations des lois ou coutumes de la guerre reprochées à l'Appelant et le conflit armé. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

Cumul de déclarations de culpabilité

La Chambre va examiner à présent le quatrième moyen d'appel de l'Accusation et le septième moyen d'appel de l'Appelant concernant le cumul de déclarations de culpabilité. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant de ne pas prononcer de déclaration de culpabilité à l'encontre de l'Appelant pour assassinat et expulsion, assimilables à des crimes contre l'humanité, puisqu'elle avait choisi de le déclarer coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, à raison des mêmes actes sous-jacents, entre autres, estimant que les persécutions rendaient compte le plus précisément de l'ensemble du comportement criminel de l'Appelant. L'Appelant, quant à lui, affirme que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable à la fois de persécutions et d'extermination, à raison du même comportement.

La Chambre d'appel estime que le critère applicable au cumul de déclarations de culpabilité a été clairement défini dans l'Arrêt *Čelebići* et précisé dans l'Arrêt *Kordić*. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et outrepassé ses pouvoirs en déclarant l'Appelant coupable uniquement du crime qui, selon elle, rendait compte le plus exactement et le plus complètement de l'ensemble de son comportement criminel. Lorsque les preuves produites justifient que l'accusé soit déclaré coupable de plusieurs chefs à raison des mêmes faits, le critère dégagé dans les affaires *Čelebići* et *Kordić* n'autorise une Chambre de première instance à user de son pouvoir discrétionnaire pour prononcer une ou plusieurs déclarations de culpabilité que si les crimes en question possèdent des éléments nettement distincts.

La Chambre d'appel estime, le Juge Güney étant en désaccord, qu'en appliquant à l'espèce le critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité, il est possible de déclarer l'Appelant coupable des crimes contre l'humanité suivants : persécutions, sur la base de l'article 5 h), expulsion, sur la base de l'article 5 d), autres actes inhumains, sur la base de l'article 5 i), et extermination, sur la base de l'article 5 b). Il n'est pas possible en revanche

de le déclarer coupable d'assassinat, sur la base de l'article 5 a), étant donné que l'assassinat n'exige pas la preuve d'éléments matériels autres que ceux requis pour l'extermination. La Chambre d'appel rejette donc le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées à son encontre pour persécutions et extermination. Elle accueille l'appel de l'Accusation sur ce point, tout en concluant d'office qu'il est impossible de déclarer l'Appelant coupable à la fois d'assassinat, un crime contre l'humanité, et d'extermination.

Fixation de la peine

Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à l'emprisonnement à vie. Plusieurs arguments avancés par l'Appelant à cet égard ont été examinés par la Chambre d'appel, puis rejetés car infondés. La Chambre d'appel estime néanmoins que la Chambre de première instance a commis trois erreurs manifestes en fixant la peine et se propose de les passer en revue.

Premièrement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a fixé les conditions dans lesquelles la peine peut être revue, ce pouvoir étant réservé à l'État dans lequel le condamné purge sa peine, et lorsqu'elle s'est arrogé les pouvoirs du Président du Tribunal, à qui il appartient en dernier lieu de trancher ces questions. La Chambre d'appel note que le dispositif du Jugement semble obliger l'État dans lequel le condamné purge sa peine à revoir celle-ci au bout de 20 ans d'emprisonnement. Or, cette obligation est incompatible avec la procédure prévue par le Statut et le Règlement. En effet, le Statut, le Règlement, la Directive pratique applicable et l'Accord-cadre relatif à l'exécution des peines disposent tous que les conditions dans lesquelles une personne condamnée peut faire l'objet d'une grâce, d'une libération anticipée ou d'une commutation de peine dépendent de la législation de l'État dans lequel elle purge sa peine. Les instruments susmentionnés définissent également le rôle précis que joue alors le Tribunal en matière de contrôle et confèrent au Président du Tribunal le pouvoir de décider en définitive de ce qu'il convient de faire. Le fait d'obliger l'État dans lequel le condamné purge sa peine à revoir celle-ci au bout de 20 ans d'emprisonnement est contraire à ces dispositions, puisque la période au terme de laquelle la peine sera revue, ainsi que les éléments à prendre en compte, sont imposés à l'État concerné et que ces conditions se substituent à celles prévues par les lois nationales. De plus, en accordant à la juridiction nationale compétente le pouvoir de suspendre l'exécution de la peine, la Chambre de première instance retire entièrement au Président du Tribunal le pouvoir de décider en définitive de l'exécution de la peine. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en obligeant l'État dans lequel le condamné purgera sa peine à revoir celle-ci sous certaines conditions, et qu'elle a ainsi commis une erreur manifeste.

Deuxièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de considérer son expérience de médecin comme une circonstance aggravante lorsqu'elle a fixé la peine. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance s'est appuyée exclusivement sur les jugements rendus dans les affaires *Kayishema et Ruzindana* et *Ntakirutimana*. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les précédents cités. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema et Ruzindana* a simplement déclaré que Kayishema, en sa qualité de médecin, était investi d'une mission envers sa communauté et que cela constituait une circonstance aggravante, mais elle n'a guère expliqué le fondement juridique de cette conclusion. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la référence faite par la Chambre à la mission d'un médecin semble avoir été faite dans un contexte tout autre que celui de l'espèce. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant l'expérience professionnelle de l'Appelant comme une circonstance aggravante.

Troisièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et outrepassé ses pouvoirs en concluant que la « longue phase de préparation et de planification » constituait une circonstance aggravante. La Chambre d'appel ne conteste pas qu'une longue phase de préparation et de planification puisse effectivement, comme le fait remarquer l'Accusation, être considérée comme une circonstance aggravante. Bien que le Jugement rendu en l'espèce ne soit pas explicite à cet égard, la Chambre d'appel note que cette longue phase de préparation et de planification semble avoir pris fin avec la prise de Prijedor, le 30 avril 1992. La Chambre d'appel estime qu'il est injuste de retenir comme circonstance aggravante des constatations relatives à des faits qui se situent en-dehors de la période couverte par l'acte d'accusation, sans motiver cette décision. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

Après avoir examiné les erreurs commises par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que celles-ci n'ont qu'une incidence très limitée sur la sentence. Toutefois, elle note que l'une des erreurs se rapporte à la peine infligée par la Chambre de première instance. En conséquence, étant donné qu'il convient de revoir la décision d'imposer une peine de sûreté, la Chambre d'appel fixera une peine juste, laquelle rendra mieux compte du comportement criminel de l'Appelant et des éléments pris en compte par la Chambre de première instance dans la sentence. Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt. Monsieur Stakić, veuillez vous lever.

Dispositif

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 4, 5 et 6 octobre 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

ANNULE d'office la conclusion selon laquelle l'Appelant est responsable en tant que coauteur et DIT que l'Appelant est responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune au regard de l'article 7 1) du Statut,

ACCUEILLE, le Juge Güney étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation et **ESTIME** qu'il est possible de déclarer l'Appelant, d'une part, coupable à la fois d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (CHEF 3) et de persécutions en tant que crime contre l'humanité (CHEF 6), et d'autre part, coupable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité (CHEF 7) et de persécutions en tant que crime contre l'humanité (CHEF 6), **ESTIME** que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer l'Appelant coupable d'expulsion, mais **CONCLUT** d'office qu'il n'est pas possible de le déclarer coupable à la fois d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (CHEF 3) et d'extermination en tant que crime contre l'humanité (CHEF 4),

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation,

ACCUEILLE partiellement, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Appelant, en particulier concernant l'interprétation donnée par la Chambre de première instance des éléments constitutifs de l'expulsion, et **ANNULE**, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, les conclusions concernant la responsabilité de l'Appelant pour certains cas d'expulsion rapportés dans le Jugement,

ACCUEILLE partiellement le sixième moyen d'appel de l'Appelant concernant la sentence,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Appelant,

CONFIRME l'acquittement de l'Appelant pour génocide (CHEF 1),

CONFIRME l'acquittement de l'Appelant pour complicité de génocide (CHEF 2),

CONFIRME, le Juge Güney étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour extermination en tant que crime contre l'humanité (CHEF 4),

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (CHEF 5),

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour persécutions en tant que crime contre l'humanité (CHEF 6),

ESTIME, le Juge Güney étant en désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer l'Appelant coupable d'autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crime contre l'humanité (CHEF 8),

CONDAMNE l'Appelant à une peine unique de quarante ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement,

ANNULE le dispositif du Jugement, en ce qu'il a trait à l'obligation faite par la Chambre de première instance à l'État dans lequel l'Appelant purgera sa peine de revoir celle-ci au terme d'une période déterminée,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Monsieur Stakić, vous pouvez vous asseoir.

Madame/Monsieur le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties.

*Le texte intégral du jugement est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : www.un.org/icty.
Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.*